L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI MATIN, 13 SEPTEMBRE.

DEPECHES
Télégraphiques
TRANSMISES A L'ABEILLE.

Nouvelles Européennes.

Louisiane.

FRANKLIN, LNE.

Franklin, Lne., 17 sept.—St-Mary en Fete ses félicitations.

Les officiers de paroisse élus en 1872 ont été installés dans leurs places respectives ce matin. Le changement s'est fait de la manière la plus calme et avec ordre. Tous les usurpateurs ont abondonné leurs places volontairement, excepté le shérif qui a demandé à être expulsé, ce qui a été promptement fait par une troupe de six citoyens non armés et paisibles. Tout est tranquille.

AMITE CITY.

Amite City, 17.—Les officiers de Kellogg ont tous été dégommés hier à Ste-Hélène et à Tangipahoa, par un grand meeting de tout le peuple, et les officiers élus ont tous été paisiblement installés. La paix règne et la fin de l'usurpation réjouit tout le monde. Les habitants se sont portés aux églises pour remercier Dieu.

P. M. CARTER, pour Ste-Hélène,
C. READ, pour Tangipahoa,
Comité.

FRANCE.

Paris, 17.—Le procès des complices de l'évasion de Bazaine s'est terminé à Grasse aujourd'hui. Lachaud, défenseur de Villette, a dit que la conduite de son client dans cette affaire a été le plus honorable incident de sa carrière.

Le Col. Villette est le type du plus chevaleresque dévouement à son chef. L'avocat se met ensuite à examiner les témoignages sur l'évasion et soutient qu'ils sont en parfaite harmonie avec le récit de madame Bazaine. Le juge a rendu un long jugement. Il a considéré comme prouvée l'évasion par enlèvement, et il a déclaré que le Col. Villette avait aidé aux préparatifs.

Les gardiens ont été déclarés coupables de négligences. Rull un des prévenus, qui n'a pas été arrêté et qui n'a pas paru, a été condamné par contumace à 10 mois de prison; le col. Villette à 6 mois, Loiseau à deux et Gédéon à un mois.

Paris, 17.—M. Berger, candidat Bonapartiste pour l'Assemblée dans le dépt. de Maine et Loire, qui a eu le moins de voix aux polls dimanche dernier, a écrit une lettre au ministre de l'intérieur, pour le prévenir qu'il retirait son nom de la liste des candidats.

L'attribue son échec à l'assertion du ministère qu'il méritait d'être poursuivi pour sa profession de foi électorale. Il dit qu'il a l'intention de la republier et le défie à poursuite du gouvernement.

PRUSSE.

Berlin, 17 sept.—Le *Germania* dit que le Pape a péremptoirement refusé de se joindre aux puissances européennes pour reconnaitre l'Espagne.

ITALIE.

Rome, 17 sept. Le congrès postal international a résolu de recommander des droits uniformes de poste dans tout le territoire compris dans l'Union postale.

WASHINGTON.

Washington, 17.—Des preuves additionnelles de l'importance que le gouvernement met à traiter les affaires de la Louisiane sont apparentes aujourd'hui dans l'ordre formel d'envoi du 22e d'infanterie à la Nlle Orléans. Ces troupes sont disperses en divers endroits, y compris Detroit, Fort Parker et le Fort Gratiot. Il s'écoulera quelques jours avant qu'elles puissent se mettre en route pour cette ville.

L'ordre a été aussi donné aux troupes de la 1re Division Monro, de se tenir prêtes à opérer le même mouvement. Le général Birdwell est maintenant engagé à réunir telles forces qu'il pourra épargner dans son département pour service en Louisiane.

S'il y a nécessité, on suppose que 5000 hommes peuvent être concentrés en Louisiane dans une semaine ou 10 jours, y compris les officiers qui s'y trouvent déjà ou qui se trouvent dans les environs. Cette force est environ le tiers de la force active de l'armée qui, nominalement, consiste en 25,000 hommes, mais il faut faire la part des absents pour cause d'accidents, d'désertion ou de service et pour service de détachements. Un sloccupe de recrutement pour leur faire un maximum.

Le président a aussi ordonné l'envoi de trois navires de guerre à la Nouvelle-Orléans. Ils n'ont pas encore été choisis, mais ils peuvent être dans la journée. Ils seront tels qu'ils pourront traverser la barre en toute sureté. Ce seront des canonnières ou plus gros calibre.

Le président a envoyé chercher, ce matin, l'amiral Reynolds avec lequel il a eu une longue conférence.

Une dépêche du secrétaire Belknap, datée de Columbus, Ohio, dit que les officiers composant la société de l'armée du Cumberland endossent cordialement la conduite du président à l'égard de la Louisiane.

Un négociant de New-York écrit à l'avocat général que de grandes quantités d'armes et de munitions y ont été achetées pour des corps organisés dans les Etats du sud.

Washington, 17.—Le département du Trésor est informé que pendant la tempête du 6 et du 5 la douane et le phare de Brazos Santiago, Texas, ont été emportés avec tous les papiers et archives. On ne sait que quelqu'un a péri. Le département du Trésor a autorisé le collecteur de Brownsville à se procurer des allèges à Matamoros pour le département des marchandises.

Les plaintes des négociants de Baltimore et des armateurs sur l'exaction, par le collecteur de cette ville, d'une taxe de 40 cents par tonne sur les marchandises étrangères mises à bord d'un navire américain dans ce port, pour être débarquées à Cuba, a été reçue au département du Trésor, et sera probablement le sujet d'une sérieuse représentation au gouvernement espagnol, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat.

On croit que le secrétaire Bristow a différé à agir à ce sujet jusqu'à ce que le secrétaire Fish ait communiqué officiellement le mémorial des négociants de Baltimore, mémoire par le moyen duquel ils aspirent être délivrés de l'énorme taxe levée par les autorités espagnoles. Il est probable qu'un tel raisonnement avec cette affaire, attendu que le nombre de navires attendent dans les divers ports des Etats-Unis le résultat de l'appel.

Washington, 17.—Il y a eu beaucoup de presse au bureau de l'adjudant-général, au sujet du mouvement de troupes et de navires. Le Président est resté à son bureau quatre ou cinq heures à conférer sur les affaires de la Louisiane. Il n'a admis que peu de visiteurs.

Des arrangements ont été complétés pour mettre à effet les vues de la proclamation et suivre la marche indiquée dans la dépêche au gén. Emory, que dans les cinq jours de la date de la proclamation cette mesure sera prise que les circonstances requièrent.

Aucun navire n'a été désigné pour la Nlle-Orléans, mais l'amiral Mullaney a été chargé d'envoyer les navires qu'il jugera les plus convenables pour la navigation du Mississippi.

Un télégramme de la Nouvelle-Orléans a un officier du gouvernement dit qu'une démonstration résultant plus de service à la cause que 10,000 hommes.

Les officiers de l'armée et de la marine prêteront leur aide à la police, aux autorités fédérales et aux insurgés, maintenant ainsi ce qui le gouvernement fédéral ne fera pas. Il ne fera pas appel au sérieux, mais ne consentira pas à renoncer à leur entreprise.

En outre, des hommes notables sympathisant avec les insurgés leur ont conseillé de retirer de leur position, ajoutant que quelque Kellogg sera supplanté par l'opposition qui lui est faite en Louisiane peut être laissé dans une forme qu'on ne les autres Etats de l'Union.

Le Président ne reconnaîtra pas à Long Branch, n'ayant donné ses ordres pour faire transporter ses effets personnels à Washington.

Le général Emory a télégraphié à Washington les faits et les ordres concernant l'arrangement et attendra les instructions qui lui seront données demain.

Les Républicains Louisianais ici ne sont pas contents des conditions, attendu que Boyland, nommé par Penn comme chef de police, n'a en place et les insurgés refusent également d'armer leur organisation de "Light Guard" chef particulièrement coupable dans la côte.

PORTLAND.

Portland, 17.—L'Argus dit qu'on a découvert que, en raison des mépris de la législature, il n'y a pas et il n'y a pas eu depuis deux ans aucune loi de liqueur dans le Maine, ou aucune loi contre la vente des liqueurs.

L'ex-général était dans cette ville hier, en consultation avec les meilleures autorités légales sur cette matière.

CHATTANOOGA.

Chattanooga, 17.—M. Maynard a été nommé par acclamation. Il l'a accepté, a un discours libéral et a dit qu'il a été assuré par le Sénat et a annoncé qu'il ferait une campagne électorale complète.

WILLSBORO.

Willsboro, Pa., 17.—Cinq hommes masqués, ayant pu effectuer leur entrée dans la maison du président Robinson de la 1re banque nationale, baillonnèrent et lièrent les occupants, le président Robinson, le caissier Robinson, Mme Robinson et Mme Smith, fille de Robinson. Ils forcèrent alors le caissier à les accompagner à la banque et ouvrirent le caveau, où ils prirent $20,000, principalement en billets de circulation. Retournant avec M. Robinson chez lui, ils placèrent les mains de la famille les une en face des autres et leur dirent de cancer librement. Ils prirent un écrin de Mme Smith une bague valant $200, embrassèrent Mme Robinson qui se trouva mal, et enfin prirent congé de la famille sans autre formalité.

AUGUSTA.

Augusta, 17.—Le récent outrage dans le comté de Columbia est dénoncé par tous les bons citoyens. Deux nègres nommés Wells et Jim Lonclan ont volé une balle de coton appartenant à un vieux blanc. Les nègres ont été arrêtés et volontairement se sont soumis au fouet. Subséquemment une bande armée s'est rendue chez Lonclan et ne le trouvant pas, est allé dans une autre maison habitée par un vieux nègre, l'a battu sur lui et sous sur un nègre nommé Griffin qui a été atteint à la main et ils ont tué la femme de Griffin.

NORFOLK

Norfolk, 17.—Les éditeurs du Texas sont arrivés ce soir et ont été reçus au dépôt par un comité de la Bourse de coton, de la presse et du conseil de ville, qui les a escortés à l'hôtel national. Ils feront une excursion demain par steamer et visiteront la forteresse Monroe.

RIVIERES.

Etat du Fleuve, etc.

Memphis, 17.—Parti, l'Indiana pour la Nouvelle-Orléans cette après midi.

Cairo, 17.—Parti, le Mollie Moore pour la Nile-Orléans.

St-Louis, 17.—Parti, le Colorado pour Nile-Orléans.

MARCHÉS.

Marchés Européens.

Liverpool, 17, 12:30 p. m.—Coton ferme. Middling Orléans 8 d.; Orléans 8 1/16. Ventes du 13 au 16 inclus, dont 7800 balles de coton américain.

Paris, 17, 3 p. m.—Rentes 83.55.

Liverpool, 17, 5 p. m.—Coton, sur la base de mid. Uplands, rien au-dessous du bon ordinaire, 7 7/8 d. Mid. Orléans, septembre 8 3/16.

Marchés Américains.

New-York, 17, midi.—Coton, calme et ferme. Ordinaire 13 3/8. Bon ordinaire 14 1/8. Strict ordinaire 15 3/8. Low middling 15 7/8. Middling 16 3/8. Orléans 17 1/8.

New-York, 17 au soir.—Coton faible et irrégulier. Mid. Uplands 16 3/8 à 17 1/8. Vendu 842 balles.

A livrer en octobre 15 5/16 à 15.32, décembre 15 3/32 à 15 7/16, janvier 15 7/32 à 15 5/16, février 15 15/16, mar 1/8 à 3-16, avril 15 1/2, mai 15 3/4.

New-York, 17.—Traites à vue 1/4 de prime. Sterling 33. Or 109 3/4.

UNE LETTRE DE BISMARCK.—La *Patrie* publie la lettre suivante adressée à sir John Murray et au révérend Georges Badenoch, de Londres. Cette lettre aurait paru dans certains journaux anglais :

Berlin, 14 août.

A mon retour de Kissingen, j'ai trouvé, envoyé par l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres, exemplaire de votre ouvrage intitulé : L'Ultramontanisme, sympathie de l'Angleterre pour l'Allemagne. Ce livre n'est arrivé au moment où un criminel attentat allait essayer de mettre un terme à l'activité que je déploie pour les intérêts de l'humanité et de nos services également. Dieu en a ordonné autrement, et j'espère, avec son secours, mener à bonne fin la lutte où mon patrie se voit encouragée par la sympathie du peuple anglais.

Recevez, je vous prie, mes meilleurs remerciements pour la marque d'attention que vous m'avez donnée, et exprimez ma gratitude à ceux qui partagent vos vues et qui se sont joints à vous pour m'adresser cet ouvrage.

BISMARCK.

—Voici quelques détails touchant le prince de Serbie, Milan Obrenovich, en ce moment à Paris :

Le prince Obrenovich n'était âgé que de seize ans, lorsqu'il fut proclamé prince régnant le 2 juillet 1868, sous le nom de *Milan IV.*

Il était assisté d'un conseil de régence composé de M. Hadzimovac, J. Ristic et J. Gavrilanovic.

On sait que son père, le prince Michel Obrenovich fut assassiné le 10 juin, 1868 dans le parc *Topschidere*, près Belgrade.

Le jeune prince était en France quand il apprit la mort de son père.

Il s'empressa de partir pour son pays après avoir déposé sa carte chez le proviseur du lycée Louis-le-Grand, où il faisait ses études.

L'hérédité n'était pas, à cette époque, admise en principe dans la famille Obrenovich, le jeune prince avait réussi à réunir autour de lui tous ses partisans afin d'être élu prince régnant.

Cette élection eut lieu le 23 juin 1868; immédiatement confirmée par le sultan, l'héritier du nom d'Obrenovich fut proclamé prince régnant le 2 juillet 1868, sous le nom de Milan IV.

Relations postales avec la France

Voici une circulaire officielle qui complète les informations contenues dans la convention postale dont le texte est dans nos colonnes :

(OFFICIEL)

DÉPARTEMENT DES POSTES.
Bureau des Malles Etrangères.
Washington (district de Columbia),
17 juillet 1874.

Les lettres seules peuvent être enregistrées. Le prix de l'enregistrement est de 10 cents aux Etats-Unis et de 50 centimes en France, en sus de l'affranchissement ordinaire, et dans tous les cas il doit être payé d'avance.

Les autres genres de correspondances, lorsqu'elles seront admises à la poste aux malles en France et en Algérie devront être expédiées par les offices de l'expéditeur et ne pourront être affranchies que jusqu'à destination.

Journaux, trois cents chacun, si leur poids n'excède pas 4 onces et une surtaxe de 3 cents pour chaque fraction additionnelle de quatre onces.

"Echantillons de marchandises ou de graines, photographie, gravures, lithographies, brochures, livres brochés ou reliés, manuscrits de musique, catalogues, prospectus, annonces, circulaires imprimées, gravées, lithographiées etc.," si leur poids n'excède pas une once 2 cents ; deux onces 4 cents ; quatre onces, 6 cents ; et pour chaque fraction additionnelle de quatre onces, une surtaxe de 6 cents.

Toute correspondance autre que les lettres mise à la poste en France et en Algérie et destinée aux Etats-Unis devra également être affranchie en France pour être délivrée sans frais pour le destinataire dans ce pays.

Les règles suivantes, prescrites par les articles VIII et IX de la Convention, relatifs à tous les genres de correspondances autres que les lettres, seront suivies et observées en vigueur :

1° Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des bénéfices d'une réduction de droit d'affranchissement, lorsqu'ils n'auront aucune valeur marchande, qu'lorsqu'ils ne porteront que l'adresse écrite à la main ou une marque de fabrique ou du commerçant, des numéros d'ordre et le prix, et que lorsqu'ils seront mis sous bande de façon à ne laisser aucun doute sur leur nature. Les photographies, les gravures, les lithographies et les imprimés de toute espèce devront également être mis sous bande, ne pas porter d'inscriptions, de chiffres ou de marques faites à la main, excepté l'adresse, la signature de l'expéditeur et la date.

Les échantillons de marchandises, photographies et imprimés qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, et qui n'auront pas été affranchis suffisamment, seront considérés comme étant des lettres et taxés en conséquence.

Les administrations des Postes des deux pays se réservent le droit de ne pas permettre sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution des photographies, lithographies, gravures et imprimés qui ne seront pas conformes aux lois, ordonnances et décrets qui régleront les conditions de leur publication et circulation, aux Etats-Unis et en France.

2° Les paquets ou lettres contenant des espèces d'or ou d'argent, ou des articles de valeur, ou tout objet passible des droits de douane, des liquides et des articles pouvant endommager la correspondance, et prohibés dans le pays de destination, ne seront admis, sous aucune forme, dans les malles expédiées entre les deux pays.

3° Aucun paquet excédant deux pieds de longueur et un pied pour toutes les autres dimensions, ne pourra être expédié par les malles entre les deux pays.

Les bureaux de poste de New-York et de Boston ont été désignés par les Etats-Unis pour expédier et recevoir de France toutes les malles conformément aux conditions de la présente convention.

Par ordre du directeur général des Postes.

JOSEPH H. BLACKFAN,
Surintendant des malles étrangères.

MAISON P. MALLARD.—Dans les temps de prise on cherche le bon marché en tout et cela est trop naturel pour que nous y trouvions à redire. Mais quand on peut trouver unis au bon marché le goût et l'élégance, il est plaisir qu'il n'y a aucune raison pour ne pas le faire. Aussi ne sachons-nous trop engager les personnes qui ont à monter leur maison, à profiter de l'occasion extraordinaire que leur offre la liquidation de la maison P. Mallard. Elles pourront faire les choix les plus avantageux, dans son admirable assortiment de beaux meubles et d'objets d'art en de toutes, [illegible]

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartheldi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un service de dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir :

1. Par les paquebots-poste français ;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise ;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches sur l'une ou l'autre de ces voies seront exclusivement à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra, quant à présent, offrir les conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis a perçus d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste ; mais, lorsque la taxe insuffisante de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent augmentée, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de grains, photographies, gravures, lithographies, brochures, livres brochés ou reliés, manuscrits de musique, catalogues, prospectus, annonces, circulaires imprimées, gravées, lithographiées etc., et leur poids n'excède pas une once 2 cents ; deux onces 4 cents ; quatre onces, 6 cents ; et pour chaque fraction additionnelle de quatre onces, une surtaxe de 6 cents.

Toute correspondance autre que les lettres mise à la poste en France et en Algérie et destinée aux Etats-Unis devra également être affranchie en France pour être délivrée sans frais pour le destinataire dans ce pays.

Les règles suivantes, prescrites par les articles VIII et IX de la Convention, relatifs à tous les genres de correspondances autres que les lettres, seront suivies et observées en vigueur :

1° Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des bénéfices d'une réduction de droit d'affranchissement, lorsqu'ils n'auront aucune valeur marchande, qu'lorsqu'ils ne porteront que l'adresse écrite à la main ou une marque de fabrique ou du commerçant, des numéros d'ordre et le prix, et que lorsqu'ils seront mis sous bande de façon à ne laisser aucun doute sur leur nature. Les photographies, les gravures, les lithographies et les imprimés de toute espèce devront également être mis sous bande, ne pas porter d'inscriptions, de chiffres ou de marques faites à la main, excepté l'adresse, la signature de l'expéditeur et la date.

Les échantillons de marchandises, photographies et imprimés qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, et qui n'auront pas été affranchis suffisamment, seront considérés comme étant des lettres et taxés en conséquence.

Les administrations des Postes des deux pays se réservent le droit de ne pas permettre sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution des photographies, lithographies, gravures et imprimés qui ne seront pas conformes aux lois, ordonnances et décrets qui régleront les conditions de leur publication et circulation, aux Etats-Unis et en France.

2° Les paquets ou lettres contenant des espèces d'or ou d'argent, ou des articles de valeur, ou tout objet passible des droits de douane, des liquides et des articles pouvant endommager la correspondance, et prohibés dans le pays de destination, ne seront admis, sous aucune forme, dans les malles expédiées entre les deux pays.

3° Aucun paquet excédant deux pieds de longueur et un pied pour toutes les autres dimensions, ne pourra être expédié par les malles entre les deux pays.

Les bureaux de poste de New-York et de Boston ont été désignés par les Etats-Unis pour expédier et recevoir de France toutes les malles conformément aux conditions de la présente convention.

Par ordre du directeur général des Postes.

JOSEPH H. BLACKFAN,
Surintendant des malles étrangères.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, par dépêches closes, à travers le territoire français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis aura à faire parvenir à destination de la Suisse, de l'Italie et des pays situés au delà, par l'intermédiaire des bureaux français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis aura à faire parvenir à destination par l'intermédiaire des postes françaises. Le service sera fait par les paquebots-poste français, et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, à travers le territoire des Etats-Unis, par les moyens des services de malles maritimes américaines, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis. L'administration des postes de France paiera, à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir : 1. le centime de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de New-Yorck.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux et aide ou serait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir :

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou française.

2. La somme de 1 dollar par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant des Etats-Unis arriveront à la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus de la taxe de transit territorial américain ci-dessus mentionnée, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, les dépêches closes provenant de la destination des Etats-Unis, en sus de la taxe de transit territorial américain susmentionnée, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes provenant de la destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 3 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles appliquables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination de pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il sera rendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des familles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans le poids des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être basés les comptes d'administration.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes partiels, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les aveux de réception des sacs ou reliers, les procès-verbaux trimestriels, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir :

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis ;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention présente, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 40 c.

Les lettres ordinaires et les objets sous bande qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays sur l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, qui, de l'un des deux pays, auront été primitivement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origines de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être osyé par les destinataires.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux admin is trations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront rendus en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et, plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives ; elles règleront la direction des cortèges et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties contractantes conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation définitive du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé* : A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé* : J. A. J. CRESWELL.

BULLETIN FINANCIER.

Jeudi soir, 17 Septembre 1874.

Comptoir d'échanges (Clearing-House) de la Nouvelle-Orléans.

	Echanges.	Balances.
12 sept.....	$705,986 26	$76,455.36
14 sept.....	1,149 96	94,397 47
15 sept.....	466,213 93	90,319 32
16 sept.....	269,947 89	81,605 06
18 sept.....	703,132 87	80,950 97
Jusqu'ici cette semaine.....	2,726,640 78	401,681 16
Même temps la sem. dern.....	3,209,196 66	401,811 66
Total de la semaine précédente..	3,803,720 86	419,631 26

Il n'y a guère eu de mouvement, aujourd'hui, dans les cercles financiers, à cause des événements politiques. Le marché monétaire est toujours calme ; la demande d'escomptes est assez animée dans les banques, et les offres sont rares dans les rues. Les taux n'ont pas changé.

Nous continuons de coter les signatures choisies à vue ou sauf garanties collatérales, à 9 à 10 pour cent par an ; papier de premier ordre à 10 à 12, le No 2 à 1 1/2 pour cent par mois. Les billets hypothécaires de premier ordre sont toujours cotés à 10 pour cent par an et ceux de second ordre à 12.

L'or se vend à 109 1/2 à 110 contre 110 secure et il s'est fait aujourd'hui des échanges à New-York à 110